

Communiqué

branche des prestataires de services

Régime santé : baisse des cotisations et maintien des garanties

Un avenant relatif au plafond et au montant des cotisations du régime collectif obligatoire de frais de santé a été signé dans la branche des prestataires de services du secteur tertiaire. Cet accord, qui maintient les garanties et baisse les cotisations, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Un régime excédentaire

Après plusieurs années d'ajustements successifs, le régime santé de branche présente désormais des comptes excédentaires. Le taux d'appel exceptionnel mis en place en 2024 pour résorber les pertes de 2023 est supprimé, confirmant la solidité et la bonne gestion du dispositif collectif.

Pour **FO**, cet avenant traduit notre volonté de préserver un régime mutualisé et solidaire, garantissant aux salariés une couverture de qualité dans un contexte de hausse continue des dépenses de santé de désengagement croissant de la Sécurité sociale sous l'effet des attaques gouvernementales.

Des cotisations revues à la baisse

Le texte prévoit une baisse des taux de cotisation pour l'ensemble des salariés de la branche, sans réduction des garanties :

- Base 1 : **1,86 %** (au lieu de 2,12 %)
- Base 2 : **2,51 %** (au lieu de 2,86 %)
- Base 3 : **3,29 %** (au lieu de 3,75 %)

Cette évolution allège la charge pour les salariés tout en maintenant l'équilibre financier du régime.

Exemple :

Pour un salarié rémunéré 1 802,10 € brut par mois (niveau 120 de la grille des employés), la cotisation en base 1 passera :

- de **38,62 €** avant l'accord (2,12 %),
- à **33,48 €** après révision (1,86 %).

FO se félicite de cette décision, rendue possible par la bonne santé financière du régime collectif.

Une nouvelle méthode de plafonnement des cotisations

Le principal changement apporté par l'avenant concerne la méthode de calcul du plafond des cotisations. Jusqu'ici fixé en euros, le plafond sera désormais indexé sur le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS), soit 3 925 € en 2025.

Cette indexation permettra de mettre à jour automatiquement le plafond chaque année, sans nécessiter de nouvelle négociation. Elle vise aussi à rationaliser la gestion du régime, en l'adaptant plus facilement aux évolutions légales et économiques.

Exemple :

Pour un salarié relevant du régime général – Base 1, le taux de cotisation est fixé à 1,86 %. Le plafond de cotisation sera donc égal à 1,86 % du PMSS, soit 73,01 € en 2025 ($3\,925\text{ €} \times 1,86\%$). Autrement dit, un salarié gagnant plus de 3 925 € ne cotisera jamais au-delà de 73,01 € par mois pour la part salariale du régime collectif.

FO s'est portée signataire de cet avenant, considérant qu'il renforce la pérennité du régime santé de branche et consolide le cadre collectif de solidarité. Notre organisation restera toutefois attentive à l'évolution du dispositif, afin que la mutualisation continue de bénéficier à l'ensemble des salariés, quels que soient leur statut et leur niveau de rémunération. Pour suivre les négociations en cours sur les autres sujets de la branche, rendez-vous sur notre site : <https://fo-services.fr/branches/prestataires-de-services-du-secteur-tertiaire>.

Paris, le 23 octobre 2025

Libres indépendants déterminés

Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire Section fédérale des services – services@fecfo.fr
Pierre-Yves MOSER, Responsable de branche – moser.py@gmail.com
Remi MESSEANT, Responsable de branche – remi.messeant.foarmatislc@gmail.com
Paul BRIEY, Chargé de mission branches – pbriey@fecfo.fr – 06 95 73 58 83

